

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ

Règlement de cimetière

Le maire de la commune d'Anctoville-sur-Boscq,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ; 16-1, 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune d'Anctoville-sur-Boscq dispose d'un cimetière situé place de la Mairie destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

Table des matières

Dispositions générales.....	3
Article 1 : Condition d'accès.....	3
Article 2 : Définition des emplacements	3
Article 3 : Emplacement	3
Terrain commun	3
Article 4 : Dimensions	4
Article 5 : Inhumation	4
Article 6 : Ornement et entretien	4
Article 7 : Reprise.....	4
Concessions	5
Dispositions générales	5
Article 8 : Durée	5
Article 9 : Convertibilité	5
Article 10 : Tarifs	5
Inhumation	5

Article 11 : Types de concession.....	5
Article 12 : Attribution	6
Article 13 : Droit d'édification des concessions	6
Article 14 : Rétrocession	6
Article 15 : Renouvellement	6
Article 16 : Reprise.....	6
Article 17 : Reprise des concessions en l'état d'abandon (perpétuelles)	7
Article 18 : Ornement et entretien	7
Article 19 : Réductions ou réunions de corps.....	7
Inhumation suite à crémation.....	7
Cavernes	8
Article 20 : Attribution	8
Article 21 : Dimension	8
Article 22 : Droit d'édification des concessions	8
Article 23 : Ornement et entretien	8
Article 24 : Renouvellement	8
Article 25 : Reprise.....	9
Dispersion en plein nature	9
Article 26 : Registre.....	9
Columbarium	9
Article 27 : Attribution	9
Article 28 : Identification	9
Article 29 : Ornement	10
Article 30 : Renouvellement	10
Article 31 : Reprise.....	10
Jardin du souvenir	10
Colonne de mémoire	10
Article 32 : Attribution	10
Article 33 : Identification	10
Régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, concession, site cinéraire, columbarium)	11
Article 34 : Autorisation d'inhumation	11
Article 35 : Procédure d'exhumation	11
Article 36 : Reprise des emplacements.....	11
Régime juridique des travaux	12
Article 37 : Déclaration de travaux	12
Article 38 : Horaires des travaux.....	12
Article 39 : Réglementation des travaux	12

ARRETE

Dispositions générales

Article 1 : Condition d'accès

Le cimetière de la commune d'Anctoville-sur-Boscq est ouvert tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

La circulation des automobiles, camion, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ... est interdite dans le cimetière à l'exception des :

- Fourgons funéraires,
- Voitures de service et véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, engins de chantier,
- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornement. Ils sont tenus d'en rendre compte au service compétent de la mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 2 : Définition des emplacements

Le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire.

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

L'emplacement, l'orientation et l'alignement de la concession restent définis par la commune.

Article 3 : Emplacement

Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés et de 50 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 5 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4 : Dimensions

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)

Article 5 : Inhumation

Le Maire conserve à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il en jugera convenable, la possibilité d'autoriser l'inhumation dans le cimetière communal de personne ne rentrant pas dans chacune des catégories citées ci-après, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'Anctoville-sur-Boscq ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Anctoville-sur-Boscq ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune d'Anctoville-sur-Boscq mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'Anctoville-sur-Boscq et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 6 : Ornement et entretien

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 37 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 3 et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 7 : Reprise

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été repris par la famille. La commune prendra à ce moment possession des matériaux non réclamés par la famille et en assurera la destruction.

Concessions

Dispositions générales

Définition : la commune de d'Anctoville-sur-Boscq a créé des concessions par délibération en date 12 juin 1892. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 8 : Durée

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée :

- Concessions temporaires de 15 ans ;
- Concessions temporaires de 30 ans.

Article 9 : Convertibilité

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs relatifs aux concessions au sein du cimetière sont établis par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs peuvent être révisés. Il est de la responsabilité de chaque concessionnaire de s'informer des tarifs en vigueur au moment de l'acquisition ou du renouvellement de leur concession. Les détails des tarifs actuels peuvent être consultés auprès du service administratif de la mairie.

Inhumation

Article 11 : Types de concession

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection

particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 12 : Attribution

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 13 : Droit d'édification des concessions

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 37 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 12 et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 14 : Rétrocession

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel et la concession doit être vide de tout corps.

Toute rétrocession de concession du concessionnaire à la commune se fait à titre gratuit et ne fait donc l'objet d'aucun remboursement quel que soit la durée d'occupation de la concession.

Article 15 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. La durée de renouvellement de la concession sera de 15 ans, renouvelable. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 16 : Reprise

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au

démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été repris par la famille. La commune prendra à ce moment possession des matériaux non réclamés par la famille et en assurera la destruction.

Article 17 : Reprise des concessions en l'état d'abandon (perpétuelles)

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 18 : Ornement et entretien

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 19 : Réductions ou réunions de corps

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 35 concernant les exhumations.

Inhumation suite à crémation

A la suite d'une crémation, l'urne contenant les cendres est remise à la famille qui peut l'inhumer :

- en caverne,
- en columbarium,
- dans une sépulture existante,
- par dispersion dans le jardin du souvenir.

Lorsque les cendres ont été dispersées en pleine nature, les familles peuvent poser une plaque sur la colonne de mémoire des défunts. Circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009.

Cavernes

Article 20 : Attribution

Ils sont destinés exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires.

Ces emplacements sont attribués au moment de l'inhumation suivant les mêmes critères d'attribution que les concessions de terrain.

Article 21 : Dimension

La taille d'une cavurne ne peut excéder 1 mètre de longueur et 80 cm de largeur, la hauteur du monument ne pourra pas excéder 80 cm.

Article 22 : Droit d'édification des concessions

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 27 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 35).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 23 : Ornement et entretien

Le fleurissement et la dépose d'articles funéraires ne doivent pas dépasser l'emplacement concédé.

Le terrain concédé doit être entretenu par le concessionnaire (ou la famille).

La commune ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

Article 24 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 25 : Reprise

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du ou des défunts.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été repris par la famille. La commune prendra à ce moment possession des matériaux non réclamés par la famille et en assurera la destruction.

Les cendres des urnes sont alors répandues dans le jardin du souvenir

Dispersion en pleine nature

Article 26 : Registre

La commune tient en mairie un registre des dispersions des cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Columbarium

Article 27 : Attribution

Les cases de columbarium sont destinées exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires. Sous réserve de place disponible, elles sont attribuées au moment de l'inhumation suivant les mêmes critères d'attribution que les concessions de terrain.

Les cases peuvent recevoir 2 urnes (taille maximum : diamètre 25 cm, hauteur 40 cm).

Elles seront attribuées de haut en bas et de gauche à droite.

Elles sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans aux tarifs votés par le Conseil Municipal.

Article 28 : Identification

Une plaque d'identification de la concession doit être apposée (collées).

Elle peut comporter le nom et prénom du défunt, son année de naissance et de décès.

Cette plaque, en bronze, présente une face claire avec un vernis satiné, une finition guillochée, des bords foncés, et mesure 160x80mm. La police d'écriture utilisée est Balzac, avec des lettres dorées.

Les plaques sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 29 : Ornement

Le dépôt de fleurs et d'objets funéraires est autorisé devant la case dans la mesure où il ne fait pas obstacle à l'ouverture et ne cache pas la visibilité des autres cases.

Article 30 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 31 : Reprise

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts.

Les plaques d'identité seront laissées à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 30 jours. Passé ce délai, la commune prendra à ce moment possession des matériaux non réclamés par la famille et en assurera la destruction.

Les cendres des urnes sont alors répandues dans le jardin du souvenir

Jardin du souvenir

Il s'agit d'un espace commun de dispersion des cendres.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement et inscrite sur le registre communal.

Seule une plaque fond Guillochet police Balzac dimension 160x80mm peut être apposée sur l'équipement réservé à cet effet.

Colonne de mémoire

Article 32 : Attribution

Un espace réservé à la mémoire des défunts (personnes nées sur la commune ou ayant droit à inhumation) dont les cendres ont été dispersées en pleine nature est mis à la disposition des familles.

L'occupation de la plaque est de 15 ans renouvelable dont le tarif est voté par le Conseil Municipal. En cas de renouvellement et à l'expiration d'un délai de 2 ans, la plaque est retirée.

Article 33 : Identification

Une plaque d'identification peut être apposée (collée) sur la colonne.

Elle peut comporter le nom et prénom du défunt, son année de naissance et de décès.

Cette plaque, en bronze, présente une face claire avec un vernis satiné, une finition guillochée, des bords foncés, et mesure 160x80mm. La police d'écriture utilisée est Balzac, avec des lettres dorées.

Les plaques sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

La pose de la plaque est soumise à l'autorisation préalable de la mairie. L'entretien est à la charge des services municipaux.

Le dépôt de fleurs ou d'objets funéraire n'est pas autorisé. Seul le dépôt de fleurs naturelles coupées est autorisé au moment de la mise en place de la plaque. Les fleurs sont enlevées par les services municipaux lorsque celle-ci présentent des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

Régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, concession, site cinéraire, columbarium)

Article 34 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune d'Anctoville-sur-Boscq. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 5 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 11 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 35 : Procédure d'exhumation

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune d'Anctoville-sur-Boscq.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession, dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 36 : Reprise des emplacements

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec le respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans le jardin du souvenir.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Régime juridique des travaux

Article 37 : Déclaration de travaux

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une déclaration déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Les demande d'autorisation doivent être transmises au moins 48h à l'avance.

Article 38 : Horaires des travaux

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 39 : Réglementation des travaux

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2024.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Anctoville-sur-Boscq,

le 4 décembre 2024

Le Maire

François LEMOINE.